

**Procès-Verbal du Conseil Municipal de la commune de Rammersmatt**  
**Séance du 8 Novembre 2020**

**Etaient présents** : Mesdames Adeline DEHLINGER, Virginie MANAKOFAIVA, Laetitia KLEIN, Astrid KOHLER Patricia PABST, Stéphanie SCHWARZ, Messieurs Benoît HAAGEN, Bernard SCHUFFENECKER, Christophe ZUMSTEIN, Stéphane LAMBOLEZ, Jean-Jacques GUTH

**Ordre du jour** :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du dernier compte rendu du 30 août 2020
3. Transfert de la compétence PLU vers l'intercommunalité
4. Demande de subvention
5. Fonds de concours à la CCTC
6. Tarifs location salle communale
7. Renouvellement contrat de M. Jacky QUIN – secrétaire de mairie
8. Syndicat d'électricité – redevances RODP et occupation domaine public
9. Divers

**POINT 01 : Dél. 36/2020**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal désigne M. Jacky QUIN, comme secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 02 : Dél. 37/2020**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 AOUT 2020**

Le Conseil Municipal décide d'approuver le dernier compte rendu de la séance du 30 août 2020.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 03 : Dél. 38/2020**

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN CERNAY**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dénommée loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence est transférée de plein droit sauf opposition d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé.

Lors du premier transfert de droit de cette compétence, une concertation des communes avait été menée par l'intercommunalité et 15 communes sur 16 se sont opposés à ce transfert, entre le 26 mars 2016 et 26 mars 2017.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence et les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Et vu les articles 136 de la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014, L -16 et L 5216-5 du CGCT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay.**

-  
Adopté à l'unanimité.

**POINT 04: Dél. 39/2020****DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION APAEI A CERNAY**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée une demande de subvention émanant <sup>2</sup>de l'Association APAEI ST-ANDRE à CERNAY (association des parents et amis des enfants inadaptés de l'Institut Saint André).  
Après réflexion, le Conseil Municipal décide de ne pas y donner une suite favorable.

Adopté à l'unanimité

**POINT 05 : Dél. 40/2020****DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN CERNAY DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des dépenses d'investissements ont été inscrites au Budget primitif du présent exercice, lors de la séance budgétaire du 20 juin dernier.  
Pour ce faire, la commune a engagé des travaux divers tout au courant de l'année, à savoir :

Travaux rue de Roderen – bordures etc Ets MANIGOLD – ASPACH LE HAUT	2.871,50 € H.T.
Travaux de zinguerie – habillage à la mairie Ets BOESFLUG – GUEWENHEIM	2.294,81 € H.T.
Acquisition de 2 ordinateurs pour la mairie Ets BUBLYQUAL – BUHL	2.698,00 € H.T.
Réfection de l'enrobé sur les voies communales Ets EIFFAGE – WOLXHEIM	9.502,40 € H.T.

**MONTANT TOTAL ARRETE A : 17.366,71 € H.T.**

Pour la partie dépenses de fonctionnement, des interventions sur les bâtiments publics ont également été réalisés, à savoir :

Intervention sur chauffage du bâtiment mairie Ets ALTECH GEOTHERMIE à CERNAY	125,00 € H.T.
Intervention entretien sur bâtiment Eglise Ets. BODET – TREMENTINE	80,00 € H.T.

**MONTANT TOTAL ARRETE A 205,00 € H.T.**

Ces opérations réalisées peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de CCTC, dans le cadre du fonds de concours (pacte financier période 2015-2020 prolongé jusqu'à fin 2021, montant accordé à Rammersmatt = 16.462,60 €).

### **Demande de Fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de Thann Cernay dans le cadre du pacte fiscal et financier.**

M. le Maire fait état du dispositif mis en place par la Communauté de Communes de Thann Cernay, à savoir :

#### **Résumé**

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses Communes membres sur la période 2015-2020, prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune pour les années 2015 à 2020. Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50% du montant net restant à charge.

#### **Rapport**

Il est rappelé qu'à la fin du mois de juin 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le pacte fiscal et financier 2015-2020 ainsi que les modalités de versement par la Communauté de Communes des fonds de concours adossés au pacte pour la période 2015-2020, dans l'avenant du pacte approuvé le 30 septembre 2017.

Un nouvel avenant N°3 a quant à lui été signé et validé pour une durée d'un an jusqu'à fin 2021, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et de ses incidences économiques et sociales.

Les Conseil municipaux de chacune des 16 communes membres ont été invités à approuver les conventions particulières.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal, d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50% du montant restant à charge de la Commune (montant H.T pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés H.T).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;**

**DECIDE**

- **D'approuver** l'ensemble de ces opérations et son plan de financement se présentant comme suit :

**Section d'investissement**

<b>Coût total des opérations engagées</b>	<b>20.840,05 € TTC</b>
<b>Subventions obtenues</b>	<b>Néant</b>
<b>Reste à financer</b>	<b>17.366,71 € H.T.</b>
<b>Part financée par la Commune</b>	<b>8.683,35 € H.T.</b>
<b>Fonds de concours dans la limite de 50% CCTC H.T.</b>	<b>8.683,36 € sur le</b>

**Section de fonctionnement**

<b>Coût total des opérations engagées</b>	<b>246,00 € TTC</b>
<b>Subventions obtenues</b>	<b>Néant</b>
<b>Reste à financer</b>	<b>205,00 € H.T.</b>
<b>Part financée par la Commune</b>	<b>102,50 € H.T.</b>
<b>Fonds de concours dans la limite de 50% CCTC le H.T.</b>	<b>102,50 € H.T. sur</b>

- **De solliciter** de la Communauté de Communes de Thann Cernay, **l'attribution d'un fonds de concours de 8.683,36 € + 102,50 €** pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier.

**De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 06: Dél. 41/2020**

**LOCATION DE LA SALLE LA GRANGE dit D'SCHIRA a/c du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2020**

M. le Maire présente à l'assemblée une proposition tarifaire pour la location de la salle La Grange dit D'SCHIRA. Afin de parfaire au mieux la mise en place de tarifs convenables et adaptés en fonction de différentes formes de location (week-end, ½ journée, soirée, semaine), plusieurs conseillers municipaux, en préparation, se sont penchés sur ce dossier.

Après réflexion, le Conseil Municipal décide de valider les tarifs proposés qui prendront effet le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Un tableau précis des tarifs est joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**POINT 07: Dél. 42/2020**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU SECRETAIRE DE MAIRIE CONTRACTUEL**

Sur proposition de M. le Maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de renouveler le contrat de M. Jacky QUIN, secrétaire de mairie contractuel remplaçant. Arrivant à terme le 31 décembre prochain, ledit contrat est reconduit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021 inclus.

Un arrêté du Maire suivra conformément aux dispositions réglementaires de la Fonction Publique Territoriales existantes.

Adopté à l'unanimité

**POINT 08: Dél. 43/2020**

**SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN – MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Monsieur le Maire**  
**- rappelle que :**

Aux termes de l'article L 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ».

Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'Etat jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **Explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Les articles R 20-52 et R 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil Municipal, pour les années 2016,2017,2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**Article 1** – d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016,2017,2018 et 2019.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

**POINT 09: Dél. 44/2020**

**SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN – REDEVANCE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE  
TELECOMMUNICATIONS (RODP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L 45-9, L 47, et R 20-51 à R 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :



**TARIFS**

<b>Emprise</b>	<b>Aérien /km</b>	<b>Souterrain /km</b>	
		<b>De fourreau</b>	<b>au</b>
<b>sol/m2</b>			
<b>Décret 2005-1676</b>	<b>40 €</b>	<b>30 €</b>	<b>20 €</b>
<b>Actualisation 2020</b> <b>27,77 €</b>	<b>55,54 €</b>	<b>41,66 €</b>	

**Article 2**

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**Article 3**

Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Article 4**

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**Article 5**

Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R 20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**Article 6**

D'autoriser M. le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement, les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 7**

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

## **DIVERS**

### **Acquisition de 2 ordinateurs**

M. le Maire signale que 2 ordinateurs portables destinés aux adjoints, vont être prochainement achetés pour la commune.

### **Travaux rue de Roderen**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de pose d'enrobé rue de Roderen seront réalisés en 2021.

### **Sondage éclairage public dans la localité**

Un sondage auprès de la population sera fait prochainement concernant l'éclairage public dans la localité qui pourrait être revu, notamment pour l'utilité d'un fonctionnement la nuit (période entre 23h et 5h). Aucune position n'est encore arrêtée et rien ne se fera sans l'avis de la population.

Ce point sera donc rediscuté en temps voulu.

### **Distributeurs et sacs pour excréments d'animaux**

Plusieurs distributeurs et sacs plastiques vont être achetés et seront positionnés à différents endroits de la localité pour les excréments d'animaux.

### **Voiture électrique**

Le remplacement du véhicule communal Berlingo est évoqué compte tenu de son ancienneté et au remplacement de pièces importantes suite au dernier contrôle technique. L'option d'un véhicule électrique, écologique et dans l'ère du temps pourrait être une solution. Renseignements sera pris assez rapidement sachant que la prime d'Etat est toujours d'actualité.

Ce point sera rediscuté.

### **Convention de déneigement**

L'hiver arrivant, les foyers concernés pour le dégagement (neige) de leur entrée par l'intervention du tracteur seront contactés prochainement. Il est décidé également pour la rue Bellevue de faire un dégagement plus large.

### **Permanence et horaires d'ouverture de la Mairie**

Un planning précis a été élaboré et affiché à la porte de la mairie concernant les heures d'ouverture de la mairie

### **Ouverture du Resto du coin**

M. le Maire informe le Conseil de l'ouverture de l'établissement à l'enseigne « Le Resto du Coin » (anciennement Les 3 Sapins) – 1, rue du Commando Cluny à Rammersmatt. L'assemblée s'en félicite pour la localité et assure son soutien au nouveau propriétaire des lieux dans son activité.

## Bulletin communal

Actuellement en préparation, le prochain bulletin communal sortira fin de cette année.

## Création d'un parcours pour les VTT

Certains enfants de la localité ont fait la proposition à la municipalité de voir réaliser un parcours destiné aux vélos VTT. D'un périmètre restant encore à déterminer, le Conseil émet un avis favorable à cette initiative. M. Jean-Jacques GUTH est chargé de bien localiser cet espace à créer qui devra comporter des panneaux indicateurs aux endroits appropriés. Il est bien précisé que les enfants du village restent prioritaires à l'utilisation de ce trajet, sous l'entière responsabilité de leurs parents.

## Sapins de Noël

M. le Maire confirme que la commune de Rammersmatt positionnera un grand sapin de Noël, place St-Thibaut à Thann comme chaque année, dans le cadre des festivités réduites de Noël dues à la crise sanitaire. Celui-ci sera décoré.

## Place de retournement - stationnement

Mme Virginie MANAKOFAIVA rappelle que le stationnement de véhicules à la place de retournement n'est pas autorisé lors du passage du bus et complique les manœuvres engagées par le chauffeur. Un panneau indicateur sera posé à cet endroit.

Plus personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clos la réunion à 12 heures

Rammersmatt le 20 Novembre 2020  
Le Maire  
Benoît HAAGEN

